



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas concernant le projet dénommé  
« ZAC République : projet de restructuration  
de la place Joseph Gardet et de ses abords »  
sur la commune de Cournon-d'Auvergne (63)**

**Décision n° 2017-ARA-DP00461**

**DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00461**  
**de dispenser d'étude d'impact**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00461 déposée par la commune de Cournon-d'Auvergne représentée par Mr Bertrand PASCUTO, maire, le 18 avril 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la création de la ZAC République sur la commune de Cournon-d'Auvergne (63) ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement les 16 et 17 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39. (« Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui [...] créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> [...] ») du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) dont l'objet est de restructurer la place Joseph Gardet, située en centre-ville de la commune de Cournon-d'Auvergne, et ses abords ;

CONSIDÉRANT la surface de la ZAC : 3,65 hectares, ainsi que la surface de plancher créée : entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT le programme des travaux de l'opération :

- création d'une place d'une surface d'environ 5900 m<sup>2</sup> sur la partie nord ;
- aménagement d'un mail reliant la place à l'avenue de la Libération (5200 m<sup>2</sup>) ;
- réorganisation des flux de circulation, notamment automobile ;
- démolition de plusieurs îlots bâtis et construction d'une centaine de logements (7100 m<sup>2</sup>), de locaux commerciaux en rez-de-chaussée (1700 m<sup>2</sup>) et d'un équipement public.

CONSIDÉRANT ainsi les effets attendus du projet :

- valorisation par cette opération de renouvellement urbain d'un potentiel foncier, commercial et culturel existant ;
- augmentation de la densité de logements et diversification de leur typologie ;
- renforcement de la mixité des usages sur cet espace permettant de limiter les déplacements motorisés ;
- amélioration de la qualité urbaine du site ;
- développement des modes de déplacement alternatifs à l'usage de la voiture : transports en commun, itinéraires cycles et piétons.

CONSIDÉRANT l'inclusion du projet dans un tissu urbain mêlant espaces publics (voiries, carrefour et parking), activités commerciales et habitat ;

CONSIDÉRANT l'absence de sensibilité du milieu naturel sur les parcelles du projet ;

CONSIDÉRANT la mesure annoncée dans le dossier consistant à limiter la pollution lumineuse de la future ZAC en choisissant des candélabres adaptés et en optimisant leur fonctionnement ;

CONSIDÉRANT la capacité résiduelle de la station d'épuration du Val d'Auzon, suffisante pour traiter les effluents supplémentaires générés par le projet ;

CONSIDÉRANT l'engagement du maître d'ouvrage de maîtriser les nuisances générées lors de la phase de chantier ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création de la ZAC République sur la commune de Cournon-d'Auvergne (63) présenté par la mairie représentée par Mr Bertrand PASCIUTO, maire, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 mai 2017

Pour le préfet et par subdélégation,  
La chef du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03